



Mairie de Bernay
Place Gustave-Héon
CS 70762
27303 BERNAY cedex
mairie@bernay27.fr
02.32.46.63.00

www.bernaylaville.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PARCELLE ZA 41
ENTRE LA COMMUNE DE BERNAY
ET ASS NORMANDE TRACTEUR
PULLING**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de BERNAY, représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, agissant au nom et pour le compte de cette dernière commune, en vertu de la délibération **XXX**,

ET D'AUTRE PART,

L'association « ASS NORMANDE TRACTEUR PULLING », représentée par **..... XXX**, ci-après dénommé « le preneur » ou « l'organisateur ».

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Bernay met à disposition du preneur la parcelle ZA 41, dite tractodrome Daniel Chauvin d'une surface de 40 150 m².

Au sens du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, ces parcelles font partie intégrante du domaine privé de la Ville de Bernay en ce qu'elles ne sont ni affectées à l'usage direct du public, ni à un service public.

Le preneur occupera les terrains en l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition. Ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucun aménagement spécifique de la part de la Ville.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse à la simple demande du preneur en respectant un délai de six (6) mois avant sa fin.

ARTICLE 3 : CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION

Le preneur disposera de la jouissance totale de la parcelle. L'entretien est à sa charge.

Le preneur dispose de la faculté, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur, d'ériger des constructions provisoires ou définitives, en informant en amont les services de la Ville. Les constructions provisoires devront être démontées à l'issue de la période de mise à disposition.

Des constructions pérennes pourront être érigées sur le site en obtenant l'accord de la Ville préalablement à tout travaux d'aménagement. Ceux-ci le seront aux frais et risques du preneur. A l'issue de la mise à disposition, les constructions seront transmises à la Ville sans que le preneur puisse attendre ou solliciter une quelconque indemnisation.

La Ville se réserve le droit d'utiliser la parcelle ZA 41 en dehors des périodes d'utilisation pour l'organisation des manifestations de l'association en respectant un délai d'information de deux (2) mois. Le refus de l'utilisation à la Ville devra être justifié par un motif spécifique à l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : CHARGES

La valorisation de la mise à disposition de la parcelle ZA 41 est de 4 800 €. L'association s'engage à valoriser cette mise à disposition dans ses bilans financiers. Elle s'engage également à inscrire les avantages en nature de la Ville vers l'association.

Dans une optique de subvention de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En dehors du montant ci-dessus, aucune autre charge ne sera supportée par le preneur, la contrepartie de ladite occupation correspond au bon entretien des terres, haies, clôtures, fossés, voiries et autres aménagements susceptibles d'exister sur les parcelles concernées, à la mise en œuvre de la politique de subvention de la Ville ainsi qu'une optique partenariale d'animation et de renommée de la Ville.

ARTICLE 5 : SUPPORTS DE COMMUNICATION

Le preneur devra apposer le logo « partenaire » de la Ville de Bernay sur ses différents supports de communication en respectant la charte d'utilisation établie par le service de communication de la Ville ainsi que la validation en amont de leur parution des supports.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur est tenu d'user paisiblement les espaces occupés.

Il est le seul responsable des dégâts ou dommages occasionnés aux locaux ou matériels autorisés à occuper, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre, ou par les objets qu'il a sous sa garde. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de sa manifestation afin d'éviter tout accident, notamment par la délimitation d'un périmètre de sécurité.

La Ville de Bernay ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dégât ou vol commis sur le matériel de l'organisateur et de son équipe pendant la durée de l'occupation, ni du fait d'un défaut de sécurisation du site.

En cas de dégradations de l'espace public constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'organisateur s'engage à être couvert par une assurance responsabilité (corporels et matériels) couvrant les usages de l'association. Elle devra également souscrire à une assurance couvrant les risques « locataires », en tant de bénéficiaire d'une jouissance quasi-exclusive de la parcelle. L'organisateur fournira à la Ville de Bernay un exemplaire des attestations d'assurances une fois par an et à simple demande.

Dans le cas de dégâts ou dommages occasionnés aux locaux ou matériels mis à sa disposition, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par l'organisateur lui-même, par les personnes dont il doit répondre, ou par les objets qu'il a sous sa garde, l'organisateur fera procéder sans délais aux remises en état nécessaires à ses frais et sous le contrôle du personnel de la Ville de Bernay.

La Ville de Bernay ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dégâts ou vol commis sur le matériel de l'organisateur et son équipe pendant la durée de l'événement. Le preneur et sa compagnie d'assurance s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de la

Ville de Bernay, de quelques façons que ce soit, dans le cadre de la présente mise à disposition.

Enfin, la responsabilité de la Ville ne saura être recherchée en cas de manifestation municipale ou autre organisée aux alentours ou sur le domaine public proche du lieu mis à disposition.

ARTICLE 8 : CESSION – SOUS LOCATION

Le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder son droit à la présente convention en tout ou partie, sous peine de nullité des cessions ou sous locations et de résiliation immédiate de la présente convention. Seuls ses éventuels préposés ou missionnés seront autorisés à intervenir sur les parcelles occupées.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, sa résiliation pourra être prononcée par la partie lésée à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de force majeure, de détérioration du site ou d'aménagement sans consentement préalable de la Ville, la mise à disposition pourra être résiliée sans mise en demeure préalable par la Ville et sans délai.

Chaque partie a également la faculté de résilier la présente convention à échéance en respectant un préavis de six (6) mois avant sa fin.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bernay

Pour la Ville

Pour le preneur

(nom, date et signature)

#signature#